
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

7 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Contrôle des exportations

Document de travail présenté par l'Union européenne

1. L'Union européenne considère que les régimes conventionnels et les mécanismes de contrôle des exportations contribuent largement à prévenir la dissémination des armes de destruction massive. Elle est attachée à des contrôles stricts faisant l'objet d'une coordination nationale et internationale car elle a la conviction que la non-prolifération doit imprégner ses politiques générales.

2. Nous sommes d'avis que les régimes de contrôle des exportations nucléaires ainsi que d'autres mesures politiques et préventives constituent un premier rempart contre la prolifération nucléaire. L'Union européenne a aidé et continuera d'aider les pays tiers à s'acquitter de leurs obligations au titre de ces contrôles dans le cadre de sa Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, afin d'atténuer le risque que la prolifération présente à la fois pour les États et pour les acteurs non étatiques. Afin de maîtriser et de limiter ce risque inhérent à la faiblesse de l'organisation administrative ou institutionnelle de certains pays, l'Union européenne propose à ces derniers des programmes destinés à améliorer leurs procédures, notamment la promulgation de lois pénales et leur application.

3. Les articles I^{er} et II du Traité sur la non-prolifération font obligation de contrôler efficacement les exportations nucléaires. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU prescrit par ailleurs de mettre en place, de perfectionner et d'instituer des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de produits entrant dans la composition des armes nucléaires, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

4. L'Union européenne appelle tous les États parties au Traité sur la non-prolifération à mettre en application les critères des régimes de contrôle des



exportations nucléaires, notamment le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires. Elle est favorable aux mesures de transparence préconisées par l'un et l'autre régime afin de renforcer le dialogue et la coopération entre tous les États parties au Traité intéressés dans le domaine du contrôle des exportations nucléaires. Elle souligne, à cet égard, qu'il est important de revoir périodiquement la liste des articles donnant lieu à l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les procédures de mise en application pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats. À cet égard, l'Union européenne souscrit sans réserve à l'idée de réviser l'annexe II du Protocole additionnel afin de combler des lacunes dans le dispositif de garanties. Elle s'emploie à faire en sorte que le Groupe des fournisseurs nucléaires subordonne l'exportation de biens et technologies nucléaires ou liés au nucléaire à la ratification et à l'application du Protocole additionnel. En outre, elle préconise au sein de ce groupe, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le renforcement des contrôles des exportations s'agissant des transferts immatériels de technologies à double usage, ainsi que des mesures efficaces visant le courtage et le transbordement. Il est de la plus haute importance de faire aboutir les délibérations du Groupe des fournisseurs nucléaires sur l'adoption de conditions plus strictes pour le transfert de matériels et technologies d'enrichissement et de retraitement.

5. L'Union européenne estime qu'il serait bon que la prochaine Conférence salue et reconnaisse les travaux du Groupe des fournisseurs nucléaires dans le domaine de la non-prolifération. La Conférence devrait en outre souligner l'importance des orientations que fournit le Comité Zangger aux États parties pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité et inviter tous les États à adopter tant les mémorandums du Comité Zangger que sa liste de base en tant que normes minimales de toute coopération dans le domaine nucléaire. Notre objectif est de faire de l'application universelle des directives et des listes du Groupe des fournisseurs nucléaires une norme dans la lutte de la communauté internationale contre la prolifération nucléaire.

6. À l'heure de la mondialisation, notre interdépendance s'accroît tous les jours. Nous avons aussi pour responsabilité commune de faire en sorte que le nucléaire ne serve qu'à des fins pacifiques. La possibilité de dissémination de produits nucléaires dangereux s'accroît, et c'est là une des menaces qui planent aujourd'hui sur les arrangements mondiaux existant dans le domaine nucléaire. Pour parvenir aux objectifs de non-prolifération énoncés dans le Traité, l'Union européenne, en coopération avec d'autres États parties et l'AIEA, réfléchira aux moyens de renforcer le rôle que jouent les contrôles des exportations nucléaires dans la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et dans la prévention de son détournement, notamment en définissant des normes minimales à cet égard. Il pourrait s'agir d'adopter un ensemble de normes harmonisées concernant les conditions de fourniture, qui serait un gage de transparence accrue et de réunions d'examen permettant d'apporter un appui d'ordre pratique à leur application.

7. L'Union européenne s'attache à renforcer les dispositifs visant à détecter, à contrôler et à intercepter les trafics illicites et participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (Initiative de Cracovie).

8. L'Union européenne s'emploie à faire ratifier dans les meilleurs délais les révisions apportées en 2005 à la Convention sur la protection physique des matières

nucléaires. Le nouveau texte énonce des obligations et encadre la mise en place et l'institution d'un dispositif national de protection physique. Ce dispositif est l'une des conditions à laquelle l'approvisionnement nucléaire doit impérativement être subordonné.
